

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY



1 APR 1979

Distr.
GENERALE
S/13033/Add.11
2 avril 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 mars 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9 et S/13033/Add.10).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à ses 2131^{ème} et 2134^{ème} séances, tenues les 19 et 22 mars 1979. Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Kampuchea démocratique, de la Roumanie et de l'Arabie saoudite à participer, sur leur demande, à la discussion sans droit de vote.

A la 2131^{ème} séance du Conseil, le Président a appelé l'attention sur le texte révisé (S/13171/Rev.1) du projet de résolution présenté par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

A la 2134^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le deuxième texte révisé du projet de résolution des quatre puissances, publié dans le document S/13171/Rev.2.

Le Conseil de sécurité a alors voté sur le projet de résolution révisé (S/13171/Rev.2) et l'a adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 446 (1979).

La résolution 446 (1979) est ainsi conçue :

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;
2. Déplore vivement qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;
3. Demande une fois encore à Israël, en tant que puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;
4. Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Prie la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité d'ici le 1er juillet 1979;
6. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;
7. Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission.

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17)

Par lettre en date du 16 mars 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13176), le représentant de l'Angola a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité à propos de la question de l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses 2130ème, 2132ème, 2133ème, 2135ème et 2136ème séances, tenues entre le 19 et le 23 mars 1979.

Au cours de ces séances, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Botswana, de la Bulgarie, du Congo, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, de l'Inde, du Libéria, de Madagascar, du Mozambique, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, de Sri Lanka, du Togo, du Viet Nam et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Conformément à la demande du Gabon, du Nigéria et de la Zambie, le Conseil a, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, adressé des invitations aux personnes suivantes : M. Theo-Ben Gurirab à sa 2130ème séance (comme suite à la demande formulée dans le document S/13178 du 19 mars 1979), M. Mishake Muyongo à sa 2132ème séance (comme suite à la demande formulée dans le document S/13181 du 19 mars 1979), à M. Johnstone Makatini à sa 2133ème séance (comme suite à la demande formulée dans le document S/13183 du 20 mars 1979), et à M. David Sibeko à sa 2135ème séance (comme suite à la demande figurant dans le document S/13187 du 22 mars 1979).
